

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement pour la réalisation d'une extension de la zone technique  
du Parc zoologique Darwin sur le territoire de la commune de MONTPELLIER (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0246 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 0,5 ha pour la réalisation d'une extension de la zone technique du Parc zoologique ;
- reçu le 06/08/2013 et considéré complet le 07/08/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14/08/2013 ;

Considérant le projet de défrichement sur une superficie de 0,5 ha préalable à la réalisation d'une extension de la zone technique du parc ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que cette opération vise à permettre l'implantation de 4 espaces (de 650 m<sup>2</sup> au total) de mise en quarantaine des animaux et la relocalisation du local de soins vétérinaire, dont l'objectif est de répondre aux nouvelles normes d'agrément sanitaire ;

Considérant que le projet de défrichement consiste à l'abattage principalement de chênes verts et pins d'Alep ne présentant pas de sensibilité écologique particulière et hors espaces de bois classés (EBC) du parc ;

Considérant que le défrichement se limite à l'emprise des futurs bâtiments, des voies d'accès et de l'emplacement des clôtures et conserve des écrans végétaux pour isoler les futurs espaces de mise en quarantaine et éviter les covisibilités avec le public ;

Considérant que le projet se situe à proximité du site Natura 2000 « Le Lez » dont les habitats naturels et espèces aquatiques ne sont pas en continuité écologique avec le site du projet de défrichement ;

Considérant que le projet se situe dans le site inscrit « Bois de la Valette » et l'engagement du pétitionnaire à soumettre le projet de construction à l'avis de l'architecte des bâtiments de France et suivre ses recommandations ;

Considérant les travaux de remblais limités aux voies d'accès, et au nivellement limité aux plates formes des bâtiments ;

Considérant que le projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRiF) de Montpellier approuvé le 30 janvier 2008, qu'il se situe en zone d'aléa fort (zone rouge A) qui autorise sous prescriptions les constructions et aménagements, et qu'à ce titre, le respect du PPRiF n'aggraverait pas le risque incendie ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu sont limités à la phase travaux prévue pour durer 7 mois ;

Considérant qu'en phase d'exploitation les effluents générés sont identifiés et seront traités dans le cadre de la construction des bâtiments futurs pour éviter tout effet négatif, particulièrement les odeurs ;

Considérant que les enjeux environnementaux du secteur concerné par le défrichement ne devraient pas être notables, compte tenu de la faible superficie à défricher, et l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux hors période de reproduction de la petite faune locale ;

Considérant la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ;

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de « défrichement préalable à la réalisation d'une extension à la zone technique du parc zoologique de Montpellier n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

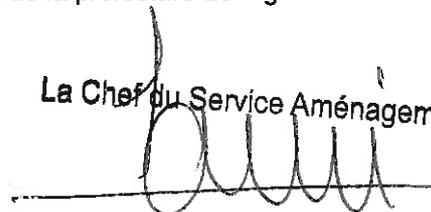
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 03 SEP. 2013  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef du Service Aménagement



Yamina LAMRANI

Voies et délais de recours

#### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*

